



SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
Agglomération de la Haute-Savoie
Pays de Crus
Pays de Fillière

PREFECTURE de la HAUTE-SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative

12 MARS 2014

ARRIVÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA
DE COHERENCE TERRITORIALE
DU BASSIN ANNECIEN

Séance du 26 février 2014

DELIBERATION N° 2014-02-01

APPROBATION DU SCOT DU BASSIN ANNECIEN
COMPRENANT LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL

Le vingt-six février deux mille quatorze le Comité du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annecien, dûment convoqué le dix-sept février deux mille quatorze, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil à la Mairie de Seynod, sous la Présidence de M. Antoine de MENTHON, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annecien.

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY

Délégués titulaires présents : MM. Serge LESIMPLE, Joseph GRIOT, Jean BOUTRY, Michel AMOUDRY

Délégués titulaires absents : /

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSÉS

Délégués titulaires présents : MM. Henri CARELLI, Bernard SEIGLE, Ollivier TOCQUEVILLE,

Délégués titulaires absents : M. François DAVIET

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mmes Michèle LUTZ, Anne BONDON

Délégués titulaires absents : MM. Didier BERTHOLLET, Paul CARRIER

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : Mme Cécile LECOANET suppléante de M. Paul CARRIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FILLIERE

Délégués titulaires présents : MM. Claude CLERC, Jean-François GIMBERT, André REZVOY

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : M. Bernard EMIN

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE DU LAC D'ANNEY

Délégués titulaires présents : M. Jacques REY

Délégués titulaires absents : MM. André CORBOZ, Michel BEAL, Michel BARTHIER

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : Mme Michelle LOHNER suppléante de M. André CORBOZ et M. Vincent CHAPPELUZ suppléant de M. Michel BARTHIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TOURNETTE

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mme Sylvie MANIGLIER et MM. Antoine de MENTHON, Jean FAVROT

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : M. Kamel LAGGOUNE

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Délégués titulaires présents : MM. Jean-Michel COMBET, Denis DONARD, Robert BIZET

Délégués titulaires absents : M. Christian BUNZ

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : /

Étaient également présents à la séance, avec voix non délibératives :

- Madame Bernadette GUYON-BENOITE, Cabinet ALGOE
- Monsieur Frédéric AUBRY, Cabinet AGRESTIS

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents : 22

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 « Solidarité et Renouvellement Urbains » visant à renforcer la cohérence des politiques urbaines et territoriales, texte fédérateur des principes du développement durable dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme qui modifie le Code de l'Urbanisme (cf. articles L121-1 et suivants) et confère aux Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T) les conditions qui permettent d'assurer à l'échelle d'un périmètre défini :

- les principes d'équilibres entre développement et préservation,
- les principes de diversités des fonctions urbaines, de mixité sociale dans l'habitat et de réponse aux besoins futurs,
- les principes de respects de l'environnement

VU les lois n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite du Grenelle de l'environnement, ainsi que leurs décrets d'application, modifiant également le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1275 du 06 juin 2005 portant création du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien et fixant son périmètre ;

VU la délibération du 07 juillet 2006 du Comité Syndical du SCOT du bassin annécien, portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles au Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2917 du 11 décembre 2006 portant extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2006-2941 du 14 décembre 2006, modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-2917 portant extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien par adjonction d'un nouveau membre ;

VU la délibération du 17 mars 2006 du Comité Syndical du SCOT du bassin annécien, fixant les modalités de concertation du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien ;

VU les articles L300-2 et L122-4 du code de l'urbanisme relatifs à l'obligation de la concertation dans le cadre des procédures d'urbanisme et particulièrement à la concertation locale, à l'association des services de l'Etat et des personnes publiques lors de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien ;

VU les articles L121-1 et R122-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU les articles L121-4 et L121-4-1 du code de l'urbanisme, portant sur l'association des personnes publiques à l'élaboration du SCOT et l'article L121-5 du code de l'urbanisme, portant sur la consultation pendant toute l'élaboration du projet de SCOT

VU les dispositions applicables au territoire portées à connaissance par l'Etat, conformément aux articles L121-2 et R121-2 et suivant du Code de l'urbanisme, au mois d'octobre 2006 et d'avril 2009 ;

VU la présentation des versions provisoires du Diagnostic territorial et de l'Etat Initial de l'Environnement lors du Comité syndical du 27 mars 2009 ;

VU l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme, introduit par la loi SRU, qui impose un débat au sein de l'organe délibérant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et Développement Durable au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma ;

VU le premier débat sur les orientations générales du P.A.D.D (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), conforme aux dispositions de la loi n°2000-1208

du 13 décembre 2000 « Solidarité et Renouvellement Urbain », du SCOT du bassin annécien lors du Comité Syndical en date 18 février 2011 ;

VU le second débat sur les orientations générales du P.A.D.D (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), conforme aux dispositions de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, du SCOT du bassin annécien lors du Comité Syndical en date du 13 février 2013 ;

VU le projet de SCOT arrêté par le Comité Syndical en date du 31 juillet 2013 ;

VU les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de SCoT arrêté le 31 juillet 2013 ;

VU l'arrêté du président du Syndicat Mixte du SCoT n°2013-03 en date du 25 octobre 2013 soumettant le projet de SCoT, comportant le DAC, à enquête publique unique ;

VU l'enquête publique unique portant sur le projet de SCoT du bassin annécien, comportant le Document d'Aménagement Commercial, organisée du lundi 18 novembre 2013 au vendredi 20 décembre 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions motivée de la commission d'enquête exprimant un avis favorable assorti de réserves et recommandations sur l'ensemble du projet de SCoT comportant le DAC, établi à l'issue de l'enquête publique ;

VU les trois réunions de bureau, en date du 18 décembre 2013, du 09 janvier 2014 et du 05 février 2014, consacrées à l'analyse de l'avis des personnes publiques associées et partenaires, de l'avis de la commission d'enquête et du public, ainsi qu'à la validation des propositions d'ajustements du projet de SCoT arrêté ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte du SCOT du bassin annécien peut aujourd'hui approuver le projet de SCoT comportant le Document d'Aménagement Commercial ;

Le vingt-six février deux mille quatorze, M. le président expose et rappelle au Comité Syndical :

➤ **Les principaux objectifs définis pour l'élaboration du SCoT, résultant notamment de la discussion du groupe de travail préparatoire:**

Le Syndicat Mixte du SCoT, a retenu les objectifs suivants pour l'élaboration de son projet de SCoT :

- **Affirmer** une stratégie territoriale dont l'enjeu principal est le maintien du niveau de vie économique et social. Il s'agit de l'objectif prioritaire qui sous-tendra l'ensemble des réflexions pour le projet de territoire,
- **Définir**, le positionnement territorial du bassin annécien dans la région Rhône-Alpes, le sillon Alpin et vis-à-vis de Genève,
- **Conforter**, l'identité du territoire : territoire vaste, contrasté, patrimoine naturel exceptionnel, image forte de l'environnement et du lac,

- **Faire des choix**, en matière de politique d'aménagement, de développement, d'habitat et de transport permettant d'accompagner une croissance démographique et de soutenir le dynamisme économique tout en répondant aux défis économiques et sociaux,

➤ **Les modalités mises en œuvre de la concertation au cours de l'élaboration du SCoT :**

Par une délibération en date du 17 mars 2006, le Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien a fixé les modalités de concertation. A cette occasion, il a été retenu d'associer l'Etat, la Région, le Département, les autorités compétentes en matière d'organisation de transports, les organismes de gestion des parcs naturels régionaux, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et la chambre d'agriculture sont associés à l'élaboration du SCoT. De même, ont été associées les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par un décret en Conseil d'Etat, ainsi que les autres associations, consultées à leur demande, pour l'élaboration du SCoT.

Les modalités de concertation se sont donc effectuées de la manière suivante :

- *Mise à disposition du public des dossiers (diagnostic, PADD, document d'orientations générales, documents graphiques) et du porter à connaissance de l'Etat :*
 - *Au siège du Syndicat Mixte,*
 - *Au siège des EPCI membres du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,*
- *Le public a pu faire part de ses observations en les consignait dans un registre ouvert à cet effet dans les locaux susmentionnés, ou par courrier adressé au président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien.*

De surcroît, le Syndicat Mixte a fixé les modalités de communication et d'information suivantes :

- *Transmission d'articles sur le SCoT du Bassin Annécien aux collectivités membres (EPCI), pour qu'ils soient insérés dans leurs supports de communication.*
- *Publication de bulletins d'information et/ou de communiqués de presse aux grandes étapes d'avancement du projet (diagnostic, PADD, Document d'Orientation et d'Objectifs) avec rappels des modalités de consultation des dossiers au Syndicat Mixte et dans les EPCI.*
- *Réunions publiques avec annonces par voie de presse.*
- *Réunions semestrielles des Maires concernés sur le territoire.*

Au cours de la réunion du Comité Syndical 31 juillet 2013, un bilan détaillé de la concertation, menée tout au long de la procédure d'élaboration du projet de SCoT, a été présenté aux membres du Comité Syndical. A l'issue de la présentation, les membres du Comité Syndical du SCoT du bassin annécien ont à l'unanimité:

- **Constaté** que les modalités de concertation décidées par la délibération du Comité Syndical du 17 mars 2006 ont toutes été respectées,

- *Tiré un bilan* globalement positif de la concertation et considère que celle-ci ne remet pas en cause le projet de SCoT du Bassin Annécien tel qu'il a été préparé en vue de son arrêt,
- **Approuvé** le bilan de concertation présenté,

➤ **Le contenu et les principales orientations du projet de SCoT ;**

Le SCoT du bassin annécien est composé des documents suivants :

1. Rapport de présentation contenant :

- Premier volet :
 - Diagnostic,
 - Etat initial de l'environnement ;
- Second volet :
 - Exposé des choix retenus,
 - Articulation avec les autres plans et programmes,
 - Analyse des incidences du schéma sur l'environnement et mesures,
 - Suivi et mise en œuvre du SCoT,
 - Résumé non technique,

2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT du bassin annécien a été débattu une première fois en Comité Syndical le 28 février 2011. Suite à l'intégration des dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant « Engagement National pour l'Environnement », un second débat a été organisé en Comité Syndical le 13 février 2013. Le PADD s'articule autour de 5 axes intrinsèquement liés :

- Le bassin annécien, territoire de qualité ;
- Le bassin annécien, territoire d'accueil ;
- Le bassin annécien, territoire au fonctionnement fluide ;
- Le bassin annécien, territoire des proximités ;
- Le bassin annécien, territoire aux ressources maîtrisées ;

3. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

Les orientations politiques, retenues au sein du PADD, sont traduites dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) sous forme de dispositions prescriptives (opposables aux DUL et acteurs concernés) complétées par des recommandations et sont organisées en 6 chapitres :

- Le bassin annécien, territoire de qualité ;
- Le bassin annécien, territoire d'accueil ;
- Le bassin annécien, territoire d'application de la loi Littoral ;
- Le bassin annécien, territoire au fonctionnement fluide ;
- Le bassin annécien, territoire des proximités ;
- Le bassin annécien, territoire aux ressources maîtrisées ;

➤ **Les principales remarques et observations formulées par les personnes publiques associées et partenaires ;**

Le projet de SCoT arrêté à l'unanimité des membres du Comité Syndical du SCoT, le 31 juillet 2013, a été transmis pour avis, conformément aux dispositions de l'article L122-8 du code de l'urbanisme, aux personnes publiques associées et partenaires. Au cours de cette phase de consultation, le Syndicat Mixte du SCoT a été destinataire de 9 avis favorables par courrier ou mail, 43 avis favorables assortis de réserves, d'observations et/ou de recommandations et 76 avis favorables tacites. Un seul avis défavorable a été transmis au Syndicat Mixte du SCoT du bassin annecien.

Les principaux éléments exprimés par les personnes publiques et partenaires, sont détaillés dans le chapitre 2 et sous-chapitre 2.1 de l'annexe jointe à la présente délibération.

➤ **L'enquête publique portant sur le SCoT du bassin annecien et l'avis formulé par la commission d'enquête ;**

Le projet de SCoT, arrêté à l'unanimité par les membres du Comité Syndical le 31 juillet 2013, a ensuite été soumis à enquête publique par arrêté de M. le président du Syndicat Mixte du SCoT n°2013-03 en date du 25 octobre 2013. L'enquête publique unique portant sur le projet de SCoT, comportant le DAC, s'est déroulée du 18 novembre 2013 au 20 décembre 2013 inclus. Au cours de cette enquête, le public a été invité à formuler ses remarques et observations. Les registres d'enquête ont comporté 33 notes ou lettres annexées et 58 annotations manuscrites. De plus, la commission d'enquête a été destinataire de 107 lettres et a rencontré 62 personnes dans le cadre des permanences assurées au siège de chaque EPCI membre du SCoT du bassin annecien.

A l'issue de l'enquête publique et suite à trois rencontres avec la commission d'enquête, le compte rendu et l'avis de la commission d'enquête ont été remis au Syndicat Mixte le 20 janvier 2014.

La commission d'enquête a émis un **avis favorable** assorti de 3 réserves et de 6 recommandations.

Concernant les réserves :

- *La Commission d'enquête émet une première réserve en demandant au Syndicat mixte d'actualiser le diagnostic et d'assurer la maintenance d'une base de données stratégiques ;*
- *La Commission d'enquête émet une seconde réserve en demandant au Syndicat mixte de proposer un développement différencié de Cruseilles et de Faverges ;*
- *La Commission d'enquête émet une troisième réserve en demandant au Syndicat mixte de s'assurer que les grands projets s'appuient sur des analyses fines (coûts, usages, impacts, opportunités) pour ne pas altérer la qualité du territoire ;*

Concernant les recommandations :

- *La Commission d'enquête émet une première recommandation en demandant au Syndicat mixte de s'appuyer sur des réflexions à très long terme (donc non discernables à l'aune des projections de tendance) pour imaginer des ruptures ;*
- *La Commission d'enquête émet une seconde recommandation en demandant au Syndicat mixte de proposer aux communes et EPCI un principe d'application des lois montagne et littoral ;*
- *La Commission d'enquête émet une troisième recommandation en demandant au Syndicat mixte de poser les jalons d'un plan de déplacement à l'échelle du bassin ;*
- *La Commission d'enquête émet une quatrième recommandation en demandant que le Syndicat mixte du SCoT se donne la responsabilité de suivre la consommation foncière ;*
- *La Commission d'enquête émet une cinquième recommandation en demandant au Syndicat mixte de s'assurer de la cohérence entre ressources, production et consommation de l'eau potable ;*
- *La Commission d'enquête émet une sixième recommandation en demandant au Syndicat mixte d'imposer à tout le territoire la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales.*

Le bureau du SCoT s'est prononcé, au cours d'une réunion en date du 05 février 2014, sur la prise en compte ou la non prise en compte des réserves et recommandations formulées par la commission d'enquête.

Globalement, le Syndicat Mixte a actualisé les deux volets du rapport de présentation. De même les recommandations relatives aux thématiques : « Montagne » et « Littoral », transports et déplacements, suivi de la consommation foncière et à la bonne cohérence entre ressources, production et consommation de l'eau potable, ont été intégrées dans le SCo. Les réponses détaillées apportées à l'ensemble des 3 réserves et 6 recommandations formulées par la commission d'enquête, sont précisées dans le chapitre 2 et sous-chapitre 2.2 de l'annexe jointe à la présente délibération.

➤ Les ajustements apportés au projet de SCoT par rapport au dossier arrêté par le Comité Syndical le 31 juillet 2013 ;

Dans le document soumis à approbation et transmis en prévision du Comité Syndical, le Syndicat Mixte du SCoT a pris en compte les principales demandes formulées par les personnes publiques associées, partenaires, la commission d'enquête. Les observations formulées par le public, dans le cadre de l'enquête publique, ont également été analysées. De même, le Syndicat Mixte du SCoT a pris en compte les réserves et recommandations formulées par la commission d'enquête, destinées à améliorer le texte final et à en faciliter la mise en application. L'ensemble a permis de réaffirmer les choix opérés dans le PADD et le DOO et donc ne remettent pas en cause l'économie, les orientations et l'équilibre du SCoT du bassin annecien.

L'ensemble des modifications apportées au projet de SCoT, sont détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

D'une manière synthétique, les principales modifications ont portées sur :

- **L'actualisation du diagnostic et plus largement des deux parties du rapport de présentation, comme demandé par la commission d'enquête.** En effet, dans les délais ouverts avant l'approbation du SCoT, le rapport de présentation a pu être actualisé sur plusieurs thématiques : nombre de frontaliers, les objectifs des PLH, certains éléments relatifs aux transports et déplacements, certains éléments relatifs à l'état initial de l'environnement. Ces mises à jour sont sans conséquence sur les choix opérés par le SCoT.
- **Une mise en cohérence entre le PADD et le DOO,**
- **Des compléments et nouvelles rédactions de prescriptions et recommandations du DOO,** visant notamment à assurer une meilleure déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

Au regard de ce qui précède et considérant que ni l'économie générale, ni les orientations, ni les grands équilibres du projet arrêté ne sont remis en cause, M. le président soumet alors au Comité Syndical le projet de SCoT du bassin annécien pour approbation.

Il est rappelé que le 05 février 2014, les membres du bureau du SCoT ont approuvé à l'unanimité le projet de SCOT du bassin annécien.

Une fois approuvé, le SCoT s'imposera aux différents documents de politiques sectorielles (L122-1-15 du code de l'urbanisme) et aux documents d'urbanisme locaux qui devront être mis en compatibilité sous trois ans (L123-1-9 du code de l'urbanisme).

Le SCoT du bassin annécien, devra être évalué à l'issue d'une période de six années. Le Syndicat Mixte devra alors délibérer sur son maintien en vigueur, sa révision partielle ou totale.

**LE COMITE SYNDICAL,
OÙ L'EXPOSE DE SON PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,**

A L'UNANIMITE,

Soit :

Présents :	22
Pour :	22
Contre :	00
Abstention :	00

- **APPROUVE** les modifications et ajustements opérés au document arrêté suite à l'avis des personnes publiques et partenaires, de la commission d'enquête ;
- **APPROUVE** le Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, joint à la présente délibération, intégrant le Document d'Aménagement Commercial ;
- **ANNEXE** à la présente délibération, l'analyse des avis formulés par les personnes publiques associées et partenaires, l'avis de la commission d'enquête et l'avis formulé par le public dans le cadre de l'enquête publique ;

- **PRECISE** que la présente délibération accompagnée de son annexe et du SCoT approuvé, sera notifiée à M. le Préfet de la Haute-Savoie, ainsi qu'aux autres personnes publiques mentionnées à l'article L122-11-1 du code de l'urbanisme ;
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R122-12 et R122-13 du code de l'urbanisme ;
- **PRECISE** que le SCoT sera tenu à disposition du public au siège du SCoT du bassin annécien, ainsi que dans chacun des EPCI membres du SCoT du bassin annécien, aux heures habituelles d'ouverture du public, conformément aux dispositions de l'article L122-11-1 du code de l'urbanisme ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération ainsi que de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Ainsi fait et délibéré à Seynod, le 26 février 2014.

LE PRESIDENT,

 Antoine de MENTHON

*Devenue exécutoire compte tenu
 de la réception en Préfecture le
 et de la publication du
 Le Président,*

Antoine de MENTHON

